

# **DECISION DCC 12-036**

## **DU 16 FEVRIER 2012**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 19 août 2010 enregistrée à son Secrétariat le 26 août 2010 sous le numéro 1515/129/REC, par laquelle Monsieur Darius T. VEGBA demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution l'attitude des députés de la mandature actuelle dans le cadre de l'affaire ICC services et consorts » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...à la suite du désastre que constitue l'affaire ICC services et consorts, un débat parlementaire a été initié par l'Assemblée Nationale. Très sincèrement, j'ai pensé que les très respectables élus du peuple allaient faire un sursaut patriotique en faisant des propositions

de sortie de crise pour soulager nos concitoyens. Mais ma déception a été très grande.

Je dois vous dire que, comme beaucoup de nos concitoyens, j'ai été très mal à l'aise de constater les rires, la joie, les blagues, les injures, les applaudissements de la part de mes papa et maman, de mes grands frères et grandes sœurs, sur un sujet qui détruit le mental, le foyer de nos concitoyens et l'économie nationale.

Car pour moi, nous sommes en situation de calamité et l'heure ne peut être à la rigolade. J'attendais plutôt de la sérénité et l'expression du génie béninois à travers un flot de propositions et de démarches qui allaient nous aider à sortir du gouffre.

C'est pourquoi, quand je me réfère à l'article 80 de notre Constitution qui dispose entre autres que ...chaque député est le représentant de la Nation toute entière... et qu'ainsi, le député est le représentant du citoyen et que nous en avons 83, donc en moyenne, un député par commune, je me permets de conclure que c'est un devoir pour les députés de disposer des informations liées au phénomène qui a commencé, il y a environ 5 ans, dans le pays. Nos députés devraient, pendant ces cinq années, user des moyens légaux à leur disposition pour amener les autorités à divers niveaux à prendre leur responsabilité (débats parlementaires, questions au Gouvernement, etc).

Mais malheureusement, cela n'a pas été le cas.

Alors deux questions me viennent à l'esprit.

- Etaient-ils informés de la situation ?

Si oui,

- Pourquoi n'avaient-ils pas réagi ? Pour des raisons politiques ?

Si non, on peut valablement conclure qu'ils ne sont pas à l'écoute du peuple et de la Nation qu'ils sont censés représenter.

Dans les deux cas, je pense que les députés ont violé la Constitution du Bénin en son article 35 qui dispose que « les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; qu'il conclut : « Je voudrais vous prier... de déclarer que les députés ont violé la Constitution de notre pays.

Je vous prie également de leur demander de présenter des excuses publiques individuelles à la Nation Béninoise.

Enfin, je voudrais vous prier de bien vouloir initier une réflexion sur la présence des députés à l'Assemblée Nationale. Car, je ne comprends pas pourquoi, certains députés, payés par le Trésor Public ne sont jamais présents à l'Hémicycle, mais perçoivent certainement et toujours leur salaire, pendant que d'autres y sont à toutes les sessions.

Je suggère qu'un mécanisme ou un article soit trouvé pour contraindre les députés à être présents aux sessions parlementaires. C'est vrai qu'ils ont la possibilité de se faire représenter, mais là encore je propose que ce moyen soit limité, car certains en abusent et ne sont jamais ou presque pas présents à l'Hémicycle. Ou alors y-a-t-il des super députés et des petits députés ? » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution le comportement des Députés lors du débat parlementaire initié par l'Assemblée Nationale dans le cadre de l'affaire ICC-Services ;

**Considérant** que l'article 79 alinéa 2 de la Constitution dispose : « *Il (le Parlement) exerce le pouvoir législatif et **contrôle l'action du Gouvernement*** » ; qu'en outre, les articles 105 et suivants du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale organisent ce contrôle parlementaire ; qu'aucune de ces dispositions précitées n'oblige les parlementaires à adopter un comportement spécifique lors des débats organisés pour le contrôle de l'action du Gouvernement ; que, dès lors, la demande du requérant n'est pas fondée ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 35 de la Constitution, aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**Considérant** que par ailleurs, le requérant demande à la Haute Juridiction d'inviter les Députés à présenter des excuses publiques individuelles à la Nation, d'initier une réflexion sur la présence des Députés à l'Assemblée Nationale et de trouver un

mécanisme pour les contraindre à être présents aux sessions parlementaires ; que l'appréciation de ces demandes ne relève pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de l'article 35 de la Constitution.

**Article 2.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Darius T. VEGBA, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**